

## SEANCE DU 04/07/2023

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,  
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),  
~~BROTCORNE Christian~~, JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, DEPLUS Yves,  
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, ~~BAISIPONT Jean-François~~, DELANGE  
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
~~BRISMEE Jérôme~~, FOCKEDEV Benoit, Conseillers Communaux,  
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### Public

#### CPAS

**C. François, D. F. du C.P.A.S., est présente aux fins de présentation du compte.**

**M. Delange quitte la séance au moment du vote.**

#### **1. COMPTES DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 juin 2023 par laquelle il arrête le compte de l'exercice 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et suivants ;

#### **Décide à l'unanimité**

D'approuver le compte arrêté par le Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2022 suivant le tableau ci-après :

#### **Tableau de synthèse**

##### Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés	16.319.335,80	1.316.610,76
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00	0,00
Droits constatés nets	16.319.335,80	1.316.610,76
Engagements	-15.454.318,70	- 1.245.920,43
	-----	-----
Résultat budgétaire		
<b>Positif</b>	865.017,10	
<b>Négatif</b>		68.690,33

	-----	-----
2. Engagements	15.454.318,70	1.247.920,43
Imputations comptables	- 15.454.318,70	- 1.075.880,25
	=====	=====
Engagements à reporter	0,00	172.040,18
3. Droits constatés nets	16.319.335,80	1.316.610,76
Imputations	- 15.454.318,70	- 1.075.880,25
	-----	-----
Résultat comptable		
<b>Positif</b>	865.017,10	240.730,51
<b>Négatif</b>		

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, à Madame la Directrice financière et au Service des Finances.

**B. Leroy souligne la prise de conscience et les efforts réalisés par le C.P.A.S.**

**Il se dit interpellé par la suppression de la Boutique à retouches, seul service en bénéfice.**

**L. Rawart répond que le choix de la qualification du personnel influence les résultats.**

**Il attire l'attention sur le maintien d'un niveau de personnel suffisant pour accompagner les citoyens bénéficiaires.**

**Ecolo se dit favorable à la création d'un fonds de réserve dans lequel le boni du compte serait versé.**

**L. Rawart appelle une discussion technique entre les grades légaux et le C.R.A.C.**

**B. Leroy remercie pour la présentation du compte dans des délais raisonnables.**

**C. Ducattillon remercie les services et le personnel pour la présentation du compte, d'une part, et, d'autre part pour faire face aux nombreuses difficultés au quotidien.**

**Il souligne le bon taux d'occupation de la M.R.**

**Il insiste sur l'effort réalisé par le personnel dans un contexte difficile.**

**N. Dumont remercie à son tour le personnel pour ses efforts, ainsi que le C.P.A.S. pour le travail réalisé autour des pistes d'économies.**

---

## SECRETARIAT

### 2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13.06.2023 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

---

## PLANU

### **3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RGP - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu le Règlement Général de Police, adopté en séance du Conseil communal du 20 janvier 2015 ;

Attendu que la procédure actuelle pour l'introduction d'un dossier de sécurité prête à confusion et manque de fluidité et de clarté, au regard de la pratique vécue par certaines associations sur le territoire, et l'avis de certains membres du Conseil communal;

Considérant la volonté de ce dernier de modifier le règlement dont question, texte de référence pour l'application des procédures querellées;

Considérant la demande du Conseil communal de déléguer au Collège communal la formulation d'une proposition de révision;

Vu l'examen du dossier réalisé en séance du Collège communal du 01.06.23;

Vu le C.D.L.D.;

#### **Décide à l'unanimité**

Article 1:

D'adopter le contenu nouveau de l'article 3 du R.G.P. tel qu'énoncé ci-dessous:

"Tout évènement ouvert public, que ce soit sur la voie publique ou dans un espace privé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation communale à adresser au Collège communal.

Cette demande doit être effectuée au travers d'un dossier de sécurité à remettre 6 semaines avant la tenue de l'évènement. Ce dossier, une fois analysé par les différentes disciplines composant la Cellule de Sécurité communale, sera soumis au Collège pour autorisation.

Néanmoins, tout dossier introduit dans un délai inférieur à 6 semaines, ne sera pas analysé par la Cellule de Sécurité communale mais soumis au Collège pour autorisation éventuelle, tout dossier introduit moins de 3 semaines avant l'évènement entraîne d'office le refus d'autorisation.

Sont exemptés de dossier de sécurité, les évènements dont la jauge ne dépasse pas 200 personnes à conditions que la salle puisse accueillir ce nombre et qu'il n'y ait pas de demande d'occupation du domaine public.

Dans ce cas, la demande d'autorisation adressée au Collège devra reprendre les éléments suivants : Organisation, responsable légal, descriptif de l'évènement, date (avec créneau horaire) et lieu où se déroule l'évènement, ainsi que les renseignements relatifs à la couverture en assurance.

Tout évènement privé, ne doit pas faire l'objet de demande d'autorisation mais celui-ci devra respecter le RGP.

On considère un évènement privé comme tel à conditions qu'il réponde aux critères ci-dessous :

- Contrairement aux réunions publiques, les réunions privées sont celles où tout le monde n'est pas admis indistinctement. Ce sont des réunions où l'on est invité individuellement et personnellement. Les invités sont choisis parce qu'il y a un lien entre l'invitant et les invités.
- Les réunions familiales sont des réunions privées par excellence.
- Aucune publicité ne peut être faite.
- Gratuité de l'entrée.
- Liste préétablie des invités à présenter en cas de contrôle.

Affichage à l'entrée.

Article 2:

D'abroger l'article 3 existant.

Article 3:

De transmettre la présente décision au Conseil communal de Beloeil pour délibération.

**I. Deregnaucourt souhaite des précisions sur les salles privées accueillant un événement public.**

**L. Rawart fait état d'éléments de prévention édictés par la Zone de secours à respecter en tous les cas.**

**C. Ducattillon félicite l'avancée dans la clarification des choses pour les petits événements.**

**N. Jouret interroge autour du délai de six semaines et de l'attitude adoptée en-deçà de six semaines.**

**L. Rawart fait état de la bonne connaissance du tissu associatif des pratiques en la matière.**

## **MOBILITE**

### **4. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PIPAIX - RUE GHYSSEGNIES - INTERDICTION DE CIRCULATION À TOUT CONDUCTEUR, DANS LES DEUX SENS, EXCEPTÉ POUR LA DESSERTE LOCALE - RÉEXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

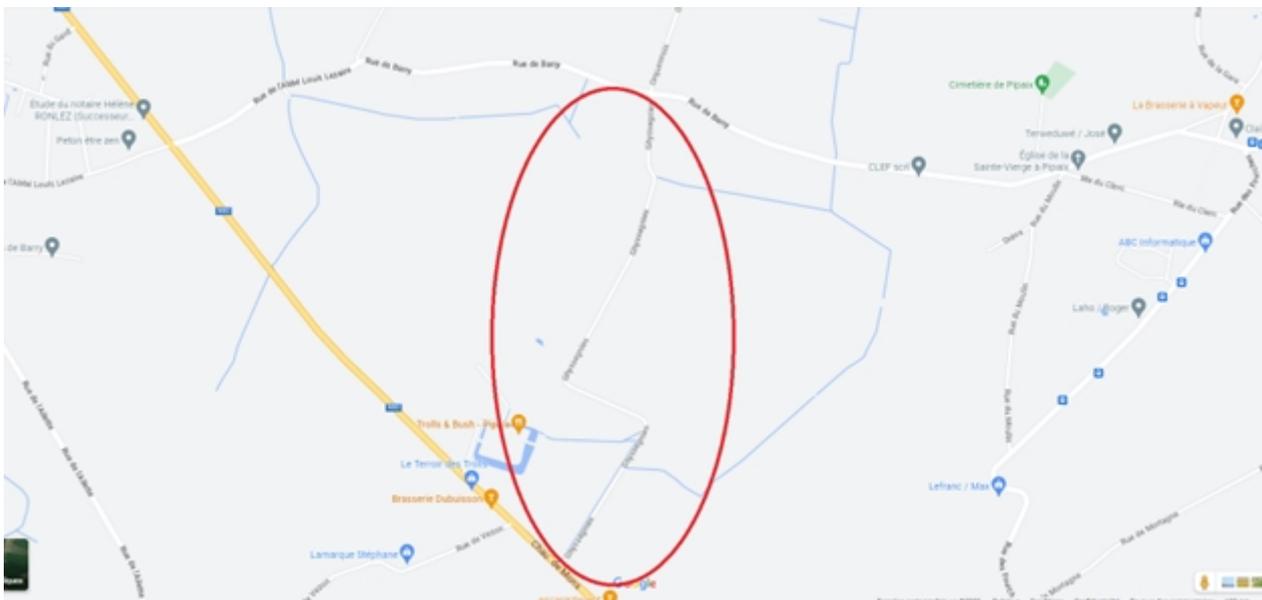
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 12 avril 2023, mentionnant ce qui suit:

*" La rue Ghysegnyes est une voirie communale qui relie la rue de Barry à la RN50.*



*Cette voirie, d'une largeur de 3 mètres, serpente essentiellement entre champs et pâtures, et dessert 7 habitations, dont une exploitation agricole.*

*L'état de la voirie est particulièrement mauvais et les finances communales actuelles ne permettent pas sa réfection. Le signal A51 et l'additionnel « route dégradée » ont d'ailleurs été posés à chaque entrée.*

*Afin d'éviter un passage trop important de véhicules qui utilisent cette rue comme raccourci, nous proposons d'y interdire la circulation, à l'exception bien entendu de la desserte locale.*

*Il serait également nécessaire de procéder, autant que possible, au comblement des nids-de-poule.*

*Actualisation au 14 juin 2023 :*

*Suite aux remarques émises lors du Conseil communal du 13 juin 2023, nous apportons les éléments d'information suivants :*

- L'accès est bien entendu maintenu pour les riverains, comme proposé dans le règlement : « C3 excepté desserte locale » ;*
- Les cyclistes font bien partie de la desserte locale, comme indiqué dans l'article 2.47 du Code de la Route ;*
- Précisons également qu'il n'est pas autorisé d'ajouter la signalisation M2 à celle déjà prévue. En*

*effet, l'exception pour les cyclistes est contenue dans la terminologie « Excepté desserte locale » ; elle ne peut être répétée. A titre d'exemple, si on suit cette logique, il faudrait apposer des interdictions de stationner devant tous les garages et entrées carrossables..."*

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, rue Ghysegnyes, la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens, excepté pour la desserte locale. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

---

## **5. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN DE BELOEIL (PARTIE SUD) - MISE EN F99C DU TRONÇON SITUÉ ENTRE LE N°49 ET LE CHEMIN D'EOLE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

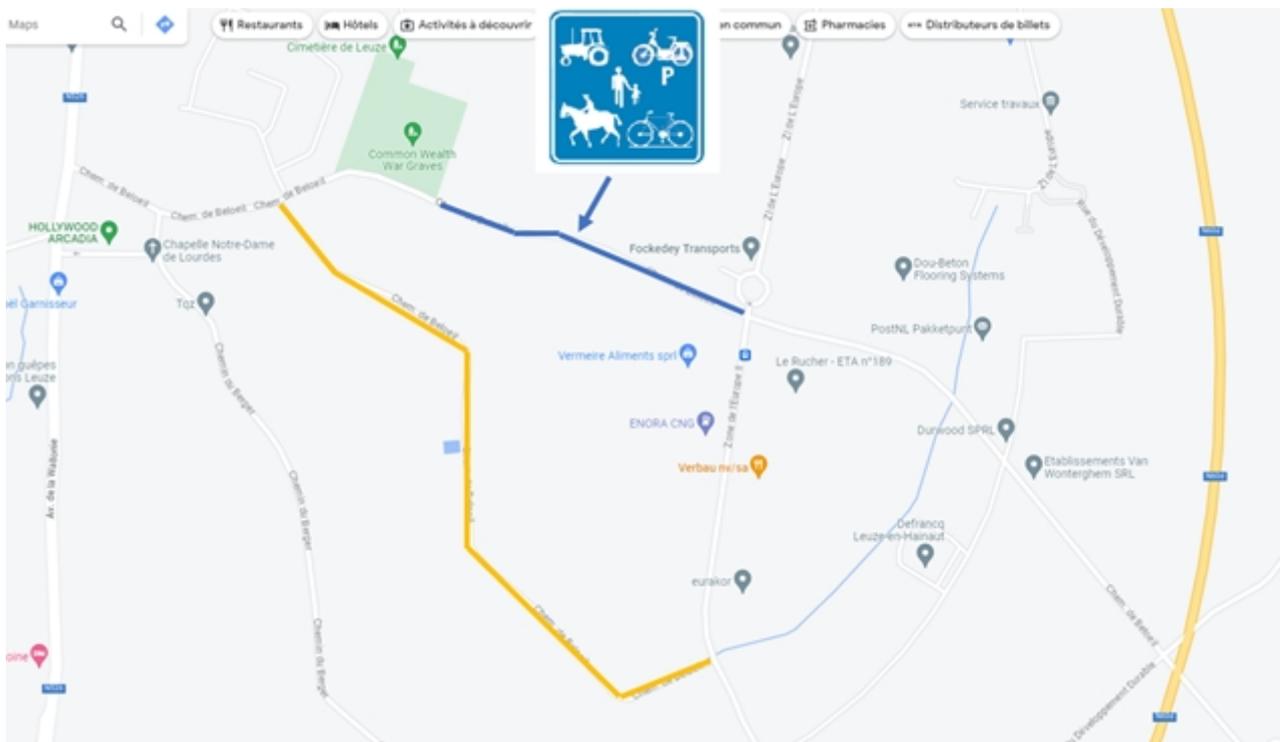
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 5 juin 2023, mentionnant ce qui suit:

" En séance du 25 octobre 2022, le Conseil communal a décidé de la mise en F99c du chemin de Beloeil, tronçon compris entre le cimetière et le Parc d'Activités Economiques. Cette mesure soutient la mise en place d'itinéraires sécurisés pour les modes actifs, même s'il nous semble qu'un aménagement empêchant physiquement le passage des véhicules légers garantirait aux usagers la certitude que ce cheminement leur est bien réservé.

Cette mesure a été mise en place en février 2023. Un mois plus tard, un riverain du chemin de Beloeil (tronçon menant au chemin d'Eole, en jaune ci-dessous) s'est plaint d'un report de trafic.



Nous avons donc placé l'analyseur de trafic du 2 au 22 mai, à hauteur de la mitoyenneté des n° 51 et 53, afin de mesurer le nombre de véhicules empruntant quotidiennement cet axe. La moyenne quotidienne est de 68 véhicules avec, certains jours, des pics de fréquentation plus importants. N'ayant pas de chiffres antérieurs, nous ne disposons pas de point de comparaison. Néanmoins, ces chiffres sont plus importants qu'attendu sur une voirie étroite et à vocation essentiellement agricole. Ils tendent à confirmer le ressenti du riverain concernant un usage de type « trafic de transit ».



*Or, étant donné sa configuration étroite, peu adaptée au charroi et au croisement de véhicules, étant donné également sa vocation essentiellement agricole et ne desservant pas d'habitations hormis les 4 rattachées au noyau d'habitat, il nous semble plus opportun d'y favoriser les modes actifs en cohabitation avec le charroi agricole. Les modes actifs gagneront en sécurité s'ils sont seuls, avec les véhicules agricoles, à pouvoir y circuler.*

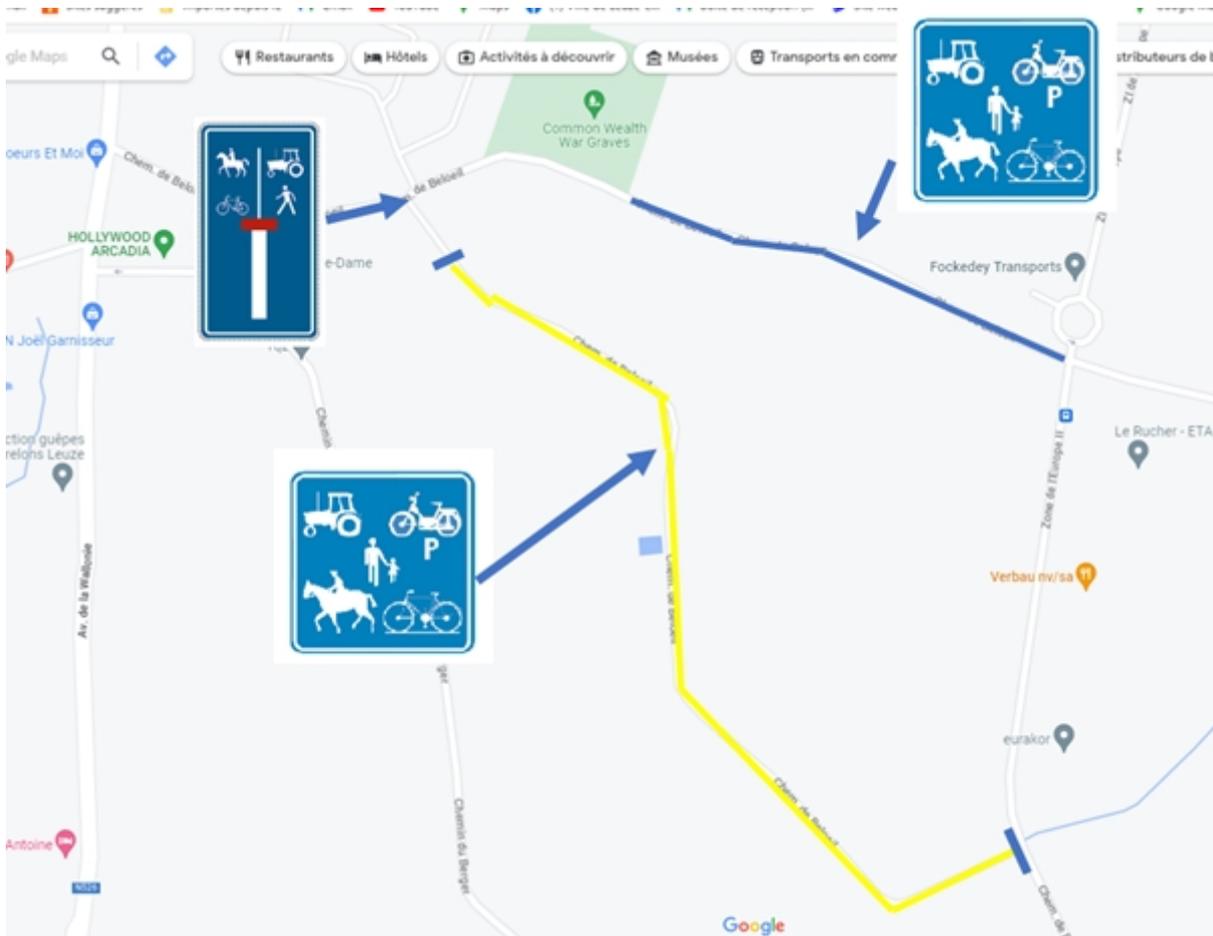
*Les véhicules peuvent, de manière plus adaptée, accéder au Parc d'Activités Economiques par l'avenue des Héros Leuzois ou par le contournement de la N60D. Cette mesure serait cohérente par rapport à celle mise en place sur l'autre tronçon du chemin de Beloeil.*

*La signalisation proposée est le F99c, réservant la circulation à certaines catégories d'usagers, en l'occurrence ici les piétons, les cyclistes, les cavaliers et les véhicules agricoles, ainsi que les speed pedelec :*



*Cette signalisation sera posée après les habitations présentes au début de la rue ; la ferme présente un peu plus loin est en effet accessible via le chemin du Berger. La mesure sera annoncée par le signal F45B, qui avertit les usagers que la rue se termine en cul-de-sac pour l'ensemble des usagers, à l'exception de ceux repris sur le signal :*





*Afin de faire respecter la nouvelle signalisation F99c, eu égard aux habitudes visiblement prises par certains usagers, il nous semble nécessaire de prévoir un dispositif de type écluse uniquement franchissable par le charroi agricole et les modes actifs :*

*Cette écluse, ainsi que le F45B, ne nécessitent aucun règlement complémentaire. "*

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, suite à la visite du 7 avril 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: A Leuze-en-Hainaut, au chemin de Beloeil, entre le n°49 et le chemin d'Eole, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, conducteurs de speed pedelec et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c, F101c et F45b.

Le dispositif ne prévoit pas d'"écluse à tracteurs".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

### **B. Fockedey relaye l'inquiétude de riverains sur l'enclavement.**

**L'attitude sera-t-elle la même pour le Chemin du Berger, notamment à l'arrivée du chantier de l'Avenue des Héros Leuzois?**

**N. Dumont émet des doutes sur les alternatives qui pourraient être utilisées, et souligne l'intérêt d'utiliser la déviation par le quartier Saint-Martin.**

**C. Ducattillon appuie l'intérêt de modifier une déviation existante au moment opportun.**

## **Il rappelle le désintéret des écluses à tracteurs, rejoint par le Conseil.**

---

### **6. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE TOURNAI - ABROGATION DE LA RÉSERVATION DU STATIONNEMENT AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET DU STATIONNEMENT DÉLIMITÉ AU SOL EXISTANT DU CÔTÉ IMPAIR, LE LONG DU N°33 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 26 mai 2023, mentionnant ce qui suit:

*" Faisant suite à la demande formulée par le Collège communal en séance du 25 mai 2023, nous nous sommes penchés sur l'abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, situé rue de Tournai, le long du n°33.*



*Il apparaît en effet que, la zone de stationnement ayant été prolongée du côté pair, le passage soit difficile (voire impossible) si des véhicules occupent les emplacements de stationnement de part et d'autre de la voirie.*

*Sur place, nous avons en effet mesuré une largeur de 2,55 mètres, au lieu des 3 mètres requis, ce qui est trop peu pour le passage des véhicules.*

*La voirie allant en s'élargissant, il convient de supprimer la première place de stationnement, qui est également une place de stationnement pour personnes handicapées.*

*Le règlement complémentaire validant cette place de stationnement date de 1997. Les indications reprises dans ce règlement ne précisent pas si cette place a été établie à la demande d'un particulier ou si elle avait une vocation publique.*

*Il nous revient néanmoins que l'emplacement est régulièrement utilisé par un riverain. Nous avons donc sollicité la Zone de Police de Leuze-en-Hainaut pour vérifier cette information et, le cas échéant, informer ce riverain qu'il doit introduire une demande afin qu'une place de stationnement spécifique puisse être établie à proximité de son domicile. En l'état en effet, au regard de la fluidité de la circulation, il est nécessaire de supprimer cet emplacement. "*

Considérant l'avis favorable rendu par la cellule conseil aux communes du SPW Mobilité Infrastructures, en date du 31 mai 2023,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**: A Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai, la réservation du stationnement aux personnes handicapées et le stationnement délimité au sol existant du côté impair, le long du n°33, sont abrogés.

**Art. 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**Y. Deplus fait remarquer que les emplacements à la rue du Bois pourraient être supprimés également au regard du décès ou du départ de la plupart des demandeurs.**

---

## **TRAVAUX**

### **7. CENTRALE D'ACHAT EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QUE LES ESSAIS ROUTIERS EN GÉNÉRAL - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ET DE LA CONVENTION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les institutions soumises à la législation sur les marchés publics sont toujours confrontées à des problèmes technico-administratifs plus complexes et que de plus en plus d'exigences sont définies en termes de connaissances spécifiques à une matière donnée ;

Considérant que la coopération dans le domaine des marchés publics peut générer des économies d'échelle et des synergies positives ;

Vu l'offre du S.P.W. Mobilité et Infrastructures qui agit comme centrale d'achats au sens que les bénéficiaires peuvent profiter des conditions identiques obtenues par eux dans le cadre de ces marchés ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats est positive et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le S.P.W. développe cette centrale d'achats qui met à disposition notamment des villes et communes , les services relatifs au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes au marché ;

Considérant que l'adhésion permettra de bénéficier des services de sociétés accréditées ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'adhésion de la ville de Leuze-en-Hainaut à la centrale d'achats du S.P.W. Mobilité et Infrastructures.

**Article 2** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le

**8. DEMANDE DE BORNAGE À FRONT DE VOIRIE - CORON DU BOIS À WILLAUPUIS -  
REQUÊTE DU PROPRIÉTAIRE DES PARCELLES CADASTRÉES 7ÈME DIVISION  
SECTION B NUMÉROS 83H ET K - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'apporter une réponse rapide au demandeur, l'urgence est sollicitée ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales ;

Considérant la demande du propriétaire et son géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées Coron du Bois à Willaupuis, repris chemin n°1 à l'Atlas des chemins, cadastrées 7ème division section B numéros 83 h et k ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** De charger le collège de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées Coron du Bois à Willaupuis, repris chemin n°1 à l'Atlas des chemins, cadastrées 7ème division section B numéros 83 h et k.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération:  
au demandeur,  
au service travaux.

---

**9. PIC - PIMACI 2022-24 - LEUZE-EN-HAINAUT - RÉNOVATION DE LA VOIRIE ET DE  
L'ÉGOUTTAGE DE L'AVENUE DES HÉROS LEUZOIS - PHASE 1 - APPROBATION DES  
CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ -  
EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant en outre l'amélioration de la voirie et de l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois, cette procédure de marché public vise la mise en place d'une mobilité active optimale, en donnant à cette rue, qui est un des accès principaux au centre-ville, la possibilité au plus grand nombre des usagers de la route (piétons, PMR, cyclistes, etc.) de l'emprunter en toute sécurité ;

Considérant que la première phase de ce projet vise la rénovation de l'Avenue des Héros Leuzois à partir du Boulevard du Prince Régent (N7) jusqu'aux alentours du numéro 87 de cette avenue, la seconde phase quant à elle devant être prévue dans une autre programmation ;

Considérant que, par souci d'économie, ce projet, initialement prévu dans le Plan d'investissement communal (P.I.C.) 2019-2021 a été reporté dans le P.I.C. – P.I.M.A.C.I. 2022-2024, afin d'obtenir des

subsidés supplémentaires, à savoir non seulement un subside pour la partie voirie, mais également des subsides pour les parties piétons et vélos ;

Considérant, de plus, que la mise en commun des moyens du P.I.C. et P.I.M.A.C.I. va permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacement plus durables ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, la procédure de marché public visant ces travaux doit être relancée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, ainsi que les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 23 juin 2010 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé 'contrat d'égouttage' ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Vu que par son courrier du 8 septembre 2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon accorde à la commune de Leuze-en-Hainaut un subside de 757.487,70 € dans le cadre du P.I.C. 2022-2024 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2022 par lequel Monsieur Philippe Henry, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures accorde à la commune de Leuze-en-Hainaut un subside de 215.751,22 € dans le cadre du P.I.M.A.C.I. 2022-2024 ;

Vu la délibération du 22 juin 2023 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter la procédure de passation du marché 'P.I.C. 2019-2021 - Leuze-en-Hainaut – Rénovation de la voirie et de l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois' et de le relancer ultérieurement ;

Considérant que les travaux précités sont repris dans le P.I.C. – P.I.M.A.C.I. 2022-2024 ;

Considérant que par souci de cohérence technique, calendaire et financière, l'ensemble des travaux fait l'objet d'un seul et même dossier au niveau de la passation du marché ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, ce marché public est un marché conjoint pour lequel la commune de Leuze-en-Hainaut intervient pour la passation de ce marché au nom de l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (Ipalle) ;

Considérant que le marché de conception pour le marché 'P.I.C. – P.I.M.A.C.I. 2022-24 - Leuze-en-Hainaut - Rénovation de la voirie et de l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois' a été attribué, en date du 29 août 2019, à la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), B.C.E. : 0207.656.610, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-6 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Hainaut - H.I.T., B.C.E. : 0207.656.610, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève :

- Pour la partie voirie à 987.602,87 € hors TVA ou 1.194.999,47 €, 21% TVA comprise, à charge de la ville ;
- Pour la partie égouttage à 717.685,89 € TTC, à charge de la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.912.685,36 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur :

- à concurrence de 60 % pour la partie voirie (P.I.C.) ;
- à concurrence de 80 % pour la partie mobilité active et intermodalité (P.I.M.A.C.I.) ;

Considérant que le montant alloué par la S.P.G.E. pour ce projet s'élève à 735.073,00 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230042.2023 et sera financé :

- par subside, à concurrence de 60%, pour la partie voirie ;
- par subside, à concurrence de 80% pour la partie mobilité active et intermodalité ;
- et le solde par emprunt ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la partie égouttage, la part est prise directement en charge par la S.P.G.E. ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 5°, al. 2 du C.D.L.D., une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 juillet 2023 ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n° AC/1160/2019/0011-6 et le montant estimé du marché 'P.I.C. – P.I.M.A.C.I. 2022-24 - Leuze-en-Hainaut – Rénovation de la voirie et de l'égouttage de l'Avenue des Héros Leuzois", établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.912.685,36 € TTC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/73160:20230042.2023.

**Article 5** : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 6** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux, à Monsieur le Bourgmestre ayant en charge les travaux subsidiés, au S.P.W. - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés et à Ipalle.

**S. Batteux regrette de ne pas encore avoir pu visionner des plans, notamment quant à la part "Mobilité".**

**Il espère que l'incident de la rue du Bois (marquages) sera pris en compte.**

**L. Rawart répond que les plans existent et qu'ils peuvent être visionnés depuis près d'un an.**

**S. Batteux s'inquiète de l'existence d'un avis formel de la C.e.M.**

**N. Dumont précise que l'avis aura été remis en aval et non en amont...!**

---

## **10. PROJET DE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - AVIS.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code du développement territorial (Co.D.T.), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (S.D.T.) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu les différentes annexes ;

Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du Co.D.T. ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de S.D.T. actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de S.D.T. s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (S.D.T.) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 sur la mouture précédente du projet de S.D.T. ;

Vu la circulaire de l'U.V.C.W. du 1<sup>er</sup> juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Vu l'avis formulé le 13 juin 2023 par le conseil d'administration de l'U.V.C.W. sur le projet de S.D.T. ;

Considérant que le S.D.T. est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de S.D.T. doit être lu en parallèle avec la réforme du Co.D.T. en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du S.D.T. et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le S.D.T. définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du S.D.T. au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du Co.D.T.), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au S.D.T. ;

Considérant que le S.D.T. impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux

contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc. ;

Considérant que le projet de S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le S.D.T. fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le S.D.T. entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
  - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que la ville de Leuze-en-Hainaut est reprise comme pôle d'ancrage ;

Considérant que le projet de S.D.T. propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le S.D.T. va donc impacter directement les outils communaux tels que le schéma de développement communal (S.D.C.) ou les schémas d'orientation local (S.O.Ls.), mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un S.D.C. dans le respect des balises fixées par le S.D.T. ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Leuze-en-Hainaut comprend une seule zone de centralité urbaine de pôle ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ;

Considérant que le SDT identifie le S.D.C. comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un SDC est toujours d'application, que celui-ci devrait être revu ; qu'il conviendrait que le S.D.C. intègre les implications du futur S.D.T. notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le S.D.C. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques seront à inscrire dans le S.D.C. afin de les rendre opérationnelles ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM qui s'est réunie en séance le 3 juillet 2023 mais attire l'attention sur le timing relativement restreint vu l'ampleur de la matière, la peur du déclassement des zones de non-centralité, la non-maitrise du territoire communale, l'action à prévoir sur les friches qui pourraient encore être présentes ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du S.D.T. sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des S.D.C. ;

Considérant qu'il y a lieu de regretter le timing extrêmement rapide dans lequel il est demandé de se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le S.D.T. au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant que le délai de 5 ans pour réviser le S.D.C. est jugé irréaliste ; que notamment la pénurie de bureaux d'études agréés constituera un frein pour réviser le S.D.C. dans le délai imparti ;

Considérant que tant le S.D.T. que l'évaluation environnementale qui l'accompagne (rapport des incidences sur l'environnement) n'aborde pas les incidences sur les valeurs foncières ;

Considérant que, de manière indéniable, le S.D.T va avoir des incidences sur le plan foncier tant dans les espaces excentrés (perte de valeur) que dans les centralités (augmentation de valeur et difficulté d'accès pour une partie de la population) ;

Considérant qu'il est jugé indispensable qu'une information transparente soit portée à la connaissance de tous quant aux conséquences foncières de l'application du SDT ;

Considérant que l'une des questions importantes qui découle de l'entrée en vigueur du S.D.T. réside de l'analyse des incompatibilités avec les S.D.C. et des S.O.L existants ;

Considérant que pour des raisons de sécurité juridique et de praticabilité, il apparaît indispensable qu'une analyse soit réalisée au préalable, et donc qu'une aide technique, humaine et financière est nécessaire dans ce cadre ;

Considérant en effet qu'une analyse conjointe entre la commune et la Région, sur un projet de proposition réalisé par cette dernière pourrait être mise en place pour ce faire et qu'il conviendrait de prendre le temps nécessaire à l'analyse de ces incompatibilités pour toutes les communes concernées ;

Considérant que des mesures transitoires, des incitants régionaux et des compensations financières sont nécessaires dès la mise en application du S.D.T. ;

Considérant que la ville de Leuze-en-Hainaut a élaboré en 2007 un programme de mise en œuvre des 14 zones d'aménagement différés se trouvant sur son territoire ;

Considérant qu'en 2013, un schéma d'orientation local dit « parc public » couvrant une surface de 42 hectares a été approuvé permettant la mise en œuvre de 3 zones d'aménagement communales concertées ;

Considérant donc les questions relatives à l'entrée en vigueur du S.D.T. et son application sur nos S.D.C., G.C.U. et SOL ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De proposer de remettre un avis rédigé comme suit:

La Commune de Leuze-en-Hainaut remet un avis favorable sur le projet de SDT. Elle attire l'attention sur les éléments suivants :

- elle dispose d'un programme de mise en œuvre de 14 zones d'aménagement communal concerté qui toutes ont été étudiées et sont soit mises en œuvre soit à l'étude ou retirées à titre de compensation.

- Le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale est très regrettable.
- Estime que des mesures transitoires, des incitants régionaux et des compensations financières sont nécessaires dès la mise en application du SDT.
- Qu'il convient de permettre à notre commune d'adapter, de supprimer ou de compléter, au sein même du projet de S.D.T , les périmètres de centralité proposées.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération Gouvernement wallon.

**C. Ducattillon appuie les propositions du Collège (avis et motions) et regrette le calendrier imposé.**

**Il remercie le service de l'Urbanisme pour le travail d'accompagnement.**

**Il souligne l'importance du document pour le développement des familles dans leurs projets.**

**B. Leroy déplore également le défaut de consultation.**

---

## **11. PROJET DE SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT) - MOTION - DÉSAPPROBATION DE LA PROCÉDURE DE SOLLICITATION DES CONSEIL COMMUNAUX - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code de Développement territorial (Co.D.T.) ;

Vu le projet d'arrêté adoptant le projet de schéma de développement du territoire (S.D.T.) révisant celui adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999, adopté le 30 mars 2023 ;

Considérant le courrier du 30 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 de la Directrice Générale du service publique de Wallonie (S.P.W.) - Wallonie Territoire, informant toutes les villes et communes des modalités définies par le SPW pour l'organisation commune de l'enquête publique sur le projet de S.D.T. du territoire wallon ;

Considérant que ce courrier sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de développement territorial soumis actuellement à l'enquête publique ; que ledit avis du Conseil doit être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 30 juillet 2023 ;

Considérant que les dates arrêtées pour cette enquête publique ont été fixées pour tout le territoire de la Wallonie du mardi 30 mai au vendredi 14 juillet 2023 ;

Considérant que des réunions publiques d'informations ont également été fixées par le S.P.W., qui se sont tenues dans les chefs-lieux des arrondissements administratifs aux dates, lieux et heures fixés par le S.P.W. ; que, pour les habitants de Leuze-en-Hainaut, ce sont les réunions organisées le 12 juin à Tournai ou le 22 juin à Ath, qui étaient les réunions les plus indiquées ;

Considérant les modalités pratiques de consultation des documents et d'introductions des remarques et observations déterminées et explicitées dans un mail reçu du S.P.W., qui insistait cependant sur le fait que les versions définitives des différents documents à soumettre à l'enquête ne seraient mis en ligne par le S.P.W. qu'à la date du début de l'enquête ;

Considérant que le Collège aurait souhaité pouvoir solliciter les différents acteurs communaux afin qu'ils prennent connaissance complète du contenu du projet de S.D.T., qu'ils l'analysent et, si besoin, qu'ils fassent part au Collège de leurs remarques et commentaires avant la fin de l'enquête publique, en vue de pouvoir éventuellement formuler un avis du Conseil sur base d'une note coordonnée des différents avis ;

Considérant cependant que, du fait du calendrier imposé par le Gouvernement aux communes, et plus particulièrement de celui fixé pour la remise de l'avis du Conseil avant fin juillet, alors que les Ministres savent très bien que très peu de communes organisent une séance de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et août, le Collège n'a pas été en mesure de disposer de cette analyse complète des services avant de solliciter l'avis du Conseil ;

Considérant par ailleurs que, à la date où il est appelé à devoir remettre son avis sous peine qu'il soit réputé favorable, comme le précise le courrier, le Conseil communal ne peut que constater que la date de clôture de l'enquête publique est encore très éloignée de celle de la séance du Conseil ; qu'il lui est donc totalement impossible de connaître le nombre et la teneur des éventuelles courriers formulant des observations ou réclamations qui pourraient être adressés au Collège communal dans le cadre de l'enquête en cours sur le projet de Schéma de développement territorial ;

Considérant que cette situation rend impossible pour le Conseil de remettre un avis sur le projet de S.D.T. en parfaite connaissance de cause des remarques qu'auraient formulé les citoyens dans le cadre de l'enquête publique se terminant le 14 juillet 2023 ;

Considérant que cette manière de considérer la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal ne peut être acceptée par le Conseil, qui sollicite dès lors du Gouvernement qu'il formule une nouvelle demande d'avis à tous les Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique sur le SDT, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne telle que prévue par la Convention d'Aarhus ;

Considérant que ce projet de schéma fait place au projet du Gouvernement wallon du 16 mai 2019, et publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019, mais qui n'est jamais entré en vigueur ;

Considérant que, dans sa phase d'adoption, le projet de Schéma précité a fait l'objet d'une enquête publique dont les dates arrêtées ont été fixées du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018 ;

Considérant que, en date du 07 décembre 2018, soit après la clôture de l'enquête publique, l'avis des différents Conseils communaux a été sollicité sur le projet de schéma précité et que ledit avis devait être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 08 février 2019 ;

Considérant que le présent processus de consultation et de participation citoyenne est drastiquement différent de celui utilisé en 2019 ;

Considérant que le Gouvernement wallon devait en principe déterminer la date d'entrée en vigueur du projet adopté en 2019 ; que néanmoins, le Gouvernement wallon y a finalement renoncé en raison des menaces d'annulation relevées dans le cadre du recours de la Ville d'Andenne devant le Conseil d'État notamment sur la méthodologie d'identification des Pôles ;

Considérant que, dans le cadre de ce contentieux, l'Auditeur du Conseil d'État a en effet proposé d'annuler le S.D.T., au motif que les critères pris en compte par le Gouvernement pour déterminer le classement des communes comme pôles, s'ils sont exposés de manière générale dans l'acte, n'ont en revanche pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes ; qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre l'ensemble des motifs qui a conduit à son adoption ;

Considérant que l'on comprend dès lors, que dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un schéma de développement territorial, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Considérant que cela relève par ailleurs des prescrits de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant, en outre, que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique montrent un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que, dans ces conditions, il est particulièrement étonnant qu'un résumé non-technique n'ait pas été mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que, au regard des enseignements du recours précité, l'absence de cartographies plus lisibles et fonctionnels pour remettre un avis pertinent ainsi que l'absence de résumé non-technique peut coïncider au fait de ne pas avoir portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes des données considérées comme essentielles ou à tout le moins permettant une compréhension par le plus grand nombre de citoyens, ce qui a été repris comme motif par l'Auditeur du Conseil d'Etat pour proposer l'annulation du précédent S.D.T. ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a manifesté son souhait de voir accorder plus de temps à l'ensemble des communes pour examiner le projet de schéma, et ainsi remettre un avis ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de demander au Gouvernement wallon d'accorder une prolongation des délais dans le cadre de la sollicitation d'un avis auprès des Conseils communaux ;

Considérant la délibération reprenant les principales remarques qui peuvent déjà être formulées par le Conseil dans un délai de consultation aussi court imposé par la date peu pertinente du courrier de la Région sollicitant l'avis des Conseils communaux ;

Considérant, dès lors qu'il a sollicité l'avis des Conseils communaux, que le Gouvernement ne prévoit pas de solliciter l'avis des Collèges communaux ;

Considérant que, de ce fait, le Collège devra faire le choix de réagir comme un citoyen ordinaire à cette enquête publique en formulant les remarques du Collège communal avant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que l'envoi d'un courrier par le Collège dans le cadre de l'enquête publique avant le terme de celle-ci fixé le mercredi 14 juillet est donc indispensable pour faire part des remarques de la Ville sur le projet de S.D.T. tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 31 mars 2023 ;

Considérant que, à la date de la tenue de ce Conseil, plus de 10 jours avant la date de clôture de l'enquête publique, aucune lettre formulant des observations ou réclamations n'a encore été adressée au Collège communal concernant l'enquête sur le projet de schéma de développement territorial ;

Considérant que, au vu des délais fixés et de la date de réception du courrier demandant l'avis du Conseil communal, et des incidences futures de ce projet de S.D.T. sur les documents communaux d'aménagement du territoire ainsi que sur l'élaboration ou les révisions futures de ceux-ci, en particulier le schéma de développement communal, les schémas d'orientation local et le guide communal d'urbanisme, le Collège a souhaité solliciter un avis de la C.C.A.T.M. sur le projet de schéma du développement territorial approuvé provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 31 mars 2023 ;

Considérant les coûts importants qui seront engendrés par la mise en oeuvre de l'outil et l'inexistence d'une quelconque compensation à ce titre;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De manifester auprès du Gouvernement wallon sa vive désapprobation sur la procédure de sollicitation des avis des Conseils communaux alors que **l'enquête publique sur le projet de schéma de développement territorial n'a pas encore été clôturée, qui plus est alors que ce Gouvernement sait pertinemment bien que très peu de communes organisent des séances de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et d'août.**

**Article 2** : De demander au Gouvernement wallon qu'il sollicite à nouveau un avis plus pertinent des Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique, alors que les remarques et observations de leurs citoyens formulées pendant ladite enquête auront pu être portées à la connaissance des membres des Conseils communaux, et dans une période après la rentrée scolaire où le Gouvernement sait que les communes sont en mesure de tenir des séances régulières de leur Conseil.

**Article 3** : De néanmoins approuver l'avis, exprimant les préoccupations principales déjà identifiées par la Ville de Leuze-en-Hainaut en regard des objectifs et des mesures explicitées dans le projet de Schéma de Développement Territorial dont l'enquête publique organisée par le Gouvernement wallon est toujours actuellement en cours.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération Gouvernement wallon.

---

## **12. RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE GRANDMETZ - CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET MONTANT ESTIMÉ DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le mauvais état de l'église Saint-Michel à Grandmetz et notamment les toitures qui laisse l'eau s'infiltrer en abondance, détériorant l'édifice chaque jour un peu plus ;

Considérant qu'une partie du bâtiment est classée et que cette partie devra donc faire l'objet d'un certificat du patrimoine ;

Considérant que les travaux aux parties non classés peuvent-être entamée sans attendre, afin de limiter les dégâts sur ces parties ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration de l'église Saint-Michel de Grandmetz " a été attribué au bureau d'architectes Oraes, Rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix ;

Considérant le cahier des charges n°2023/019/877 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, bureau d'architectes Oraes, Rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 - Charpente et couverture, estimé à 176.939,38 € hors TVA ou 214.096,65 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 - Maçonneries, menuiseries bois, enduits et peinture, estimé à 61.275,87 € hors TVA ou 74.143,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 238.215,25 € hors TVA ou 288.240,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges n°2023/019/877 et le montant estimé du marché "Restauration de l'église Saint-Michel de Grandmetz ", établis par l'auteur de projet, bureau d'architectes Oraes, Rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 238.215,25 € hors TVA ou 288.240,45 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération:  
au service travaux,  
au service finances,  
à Madame La Directrice Financière.

---

### **Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil**

**A l'unanimité, le Conseil accepte de procéder en urgence à l'examen des points ci-après.**

**13. DEMANDE DE DÉPLACEMENT PARTIEL DU SENTIER N°20 - CORON DU BOIS À WILLAUPUIS - PARCELLE CADASTRÉE 7ÈME DIVISION SECTION B NUMÉRO 74F - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande introduite le 22 février 2023 par la propriétaire de la parcelle sise Coron du Bois à Willaupuis cadastrée section B n°74f, tendant à obtenir la modification du sentier n°20, tel qu'il est délimité à l'Atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait de plan de détail de l'Atlas, complété par le plan cadastral à l'échelle du 1/2000 et le tableau descriptif des modifications projetées, dressé par un Géomètre-expert juré, légalement assermenté, et portant indication de la modification demandée ;

Considérant que le dossier de demande a été considéré comme complet ;

Considérant que la modification demandée a pour but de permettre de construire une habitation à caractère rural sur la parcelle traversée par le dit sentier ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 19 avril au 3 mai 2023 ;

Considérant que les propriétaires dans un rayon de 50 mètres ont été prévenus par courrier lors de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête publique laquelle n'a suscité aucune observation ni opposition ;

Considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose au déplacement de l'assiette du sentier en cause ;

Vu les pièces produites à l'appui du dossier ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la déviation de l'assiette du sentier n° 20 comme proposée sur la plan dressé par le Géomètre-expert juré, légalement assermenté.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération:  
au demandeur,  
au commissaire voyer,  
au service travaux.

---

#### **14. AFFAIRE VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT / S.A FAVIER - HALL DE TENNIS - CONCLUSIONS DE DÉSISTEMENT D'INSTANCE ET CONVENTION TRANSACTIONNELLE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant le courrier du 15 mars 2023 de Maître Vesrlype, représentant de la Ville de Leuze-en-Hainaut dans le cadre du litige opposant la Ville de Leuze à la S.A Favier concernant les malfaçons du hall de tennis ;

Considérant le courrier du 8 mai 2023 de Maître Verslype et sa proposition d'accord pour clôturer cette affaire, soit un paiement de la S.A Favier en faveur de la commune pour un montant de 22.704 euros qui sera versé sur le compte BE75 0910 0039 0251 ;

Considérant que dans cet accord, la S.A Favier s'engage également à renoncer à sa réclamation relative au remboursement des travaux de réparation pour un montant de 38.160,70 euros ;

Considérant que dans le cadre des conclusions de désistement d'instance, les deux parties soit Favier S.A et la Ville de Leuze devront supporter à parts égales les frais d'expertise pour un montant de 5.144,76 euros TVAC soit 2.572,38 euros à charge de la Ville de Leuze;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **Décide à l'unanimité**

D'accepter la proposition d'accord de Maître Verslype, de contresigner pour accord les conclusions de désistement d'instance ainsi que la convention transactionnelle qui visent à clôturer ce litige entre

la S.A Favier et la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**C. Ducattillon sollicite les frais judiciaires engendrés et les dépenses engagées par la Ville.**

---

**DIVERS**

**15. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

**Décide à l'unanimité**

**1) B. Leroy: convention avec le Mahymobile (question écrite adressée le 03.07.23).**

**> L. Rawart: les discussions sont en cours; l'avocat de la Ville doit être revu.**

**Il fait état de la révision du projet au regard de l'explosion des estimations et du recentrage sur la mise en oeuvre d'une signalétique adaptée.**

**B. Leroy demande que la signalétique soit conditionnée à la nouvelle convention.**

**2) B. Leroy: entretien des sentiers: proposition de partenariat avec des citoyens à examiner et à établir.**

**> P. Olivier fait état de l'engagement d'étudiants dans l'attente d'autres solutions.**

**> N. Dumont confirme que l'inventaire des sentiers a été réalisé et permettra une priorisation du travail; il suggère la création d'une commission autour des sentiers et confirme l'intérêt d'une collaboration avec le citoyen.**

**J. Dumoulin s'inscrit pour sa part en faux sur l'idée et appuie la nécessité de renforcer les équipes communales. Il suggère par ailleurs de faire appel à la sous-traitance au moment où le besoin se fait sentir.**

**3) C. Ducattillon: importance d'une bonne communication autour du ramassage des déchets!**

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h45

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Rudi BRAL

Lucien RAWART

---